

214C2246
FR0000044471-OP029-AS14

29 octobre 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GENERALE DE SANTE

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 28 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions GENERALE DE SANTE, déposé, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant pour le compte du concert formé de la société de droit anglais Ramsay Health Care (UK) Limited¹ (« RHC UK ») et la société anonyme Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole² (« Predica »), (ensemble « les initiateurs »), étant précisé que seul Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit le caractère irrévocable des engagements pris par les initiateurs dans le cadre de l'offre.

A ce jour, les initiateurs, qui ont déclaré agir de concert en application d'un pacte d'actionnaires conclu le 30 septembre 2014³, détiennent de concert 47 077 017 actions GENERALE DE SANTE représentant autant de droits de vote, soit 83,43% du capital et 75,72% des droits de vote de la société³. Cette détention résulte de l'acquisition, le 1^{er} octobre 2014, auprès des sociétés Santé SA et Santé Développement Europe SAS, de 47 077 017 actions GENERALE DE SANTE représentant autant de droits de vote, soit 83,43% du capital et 75,72% des droits de vote de la société^{3&4}, au prix de 16 € par action.

Les initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir **au prix de 16 € par action** la totalité des actions existantes non détenues par eux, soit 9 350 178 actions GENERALE DE SANTE représentant à ce jour 15 095 682 droits de vote, soit 16,57% du capital et 24,28% des droits de vote de la société³.

Les initiateurs n'ont pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire visant les actions GENERALE DE SANTE à l'issue de l'offre.

Les initiateurs ont l'intention de mettre en œuvre, postérieurement à la clôture de l'offre, à la fusion-absorption de la société Ramsay Santé SA⁵, société contrôlée par les initiateurs, par GENERALE DE SANTE, sous réserve de l'approbation des assemblées générales auxquelles sera soumise cette opération. La fusion-absorption sera également soumise à l'examen de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 236-6 de son règlement général afin qu'elle décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

En outre, il est rappelé⁶ que le conseil d'administration de GENERALE DE SANTE a arrêté le principe d'une distribution en numéraire à ses actionnaires d'un acompte sur dividende d'un montant maximum de 79,6 M€ et que la société a annoncé qu'elle soumettra à l'assemblée générale de ses actionnaires, convoquée le 18 novembre 2014, une résolution en vue d'approuver une distribution exceptionnelle d'un montant de 1,07 € par

¹ Société contrôlée à 100% par Ramsay Health Care Limited, société de droit australien, cotée sur le marché Australian Stock Exchange.

² Société contrôlée à 100% par Crédit Agricole Assurances, elle-même contrôlée à 100% par Crédit Agricole SA.

³ Cf. notamment D&I 214C2099 du 8 octobre 2014.

⁴ Cf. notamment communiqué de presse diffusé le 2 octobre 2014 et D&I 214C2091 du 7 octobre 2014.

⁵ Société détenue à hauteur de 53% par RHC UK et 47% par Predica.

⁶ Cf. notamment communiqué de la société du 8 octobre 2014.

action, représentant un montant global d'environ 60,4 M€. Il est précisé que la date de mise en paiement et la date d'arrêté pour le paiement de cette distribution exceptionnelle et de cet acompte sur dividende ont vocation à intervenir après la clôture de l'offre. En conséquence de quoi, les actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre n'auront pas droit au bénéfice de cette distribution ni de cet acompte. La société a également indiqué qu'ils seront financés par l'utilisation à due concurrence des facilités de crédit mises en place lors du refinancement du groupe GENERALE DE SANTE intervenu le 1^{er} octobre 2014.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Perronet, a été mandaté par la société GENERALE DE SANTE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - le projet de note d'information des initiateurs et le projet de note en réponse de la société GENERALE DE SANTE ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 214C2123 du 10 octobre 2014 et D&I 214C2131 du 13 octobre 2014).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des initiateurs en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 16 € par action retenus par les établissements présentateurs⁷ ; et
 - du projet de note en réponse de la société GENERALE DE SANTE comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que les accords conclus dans le cadre de l'offre et l'acquisition du bloc majoritaire réalisée le 1^{er} octobre 2014, acquisition qui faisait suite à un processus de cession concurrentiel, ne sont pas de nature à remettre en cause le prix de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 16 € par action proposé dans le cadre de la présente offre.

Connaissance prise des objectifs et intentions des initiateurs, lesquels n'ont pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, et des conditions dans lesquelles les initiateurs ont acquis leur participation actuelle au capital de GENERALE DE SANTE, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de RHC UK et Predica sous le n° 14-575 en date du 28 octobre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-576, en date du 28 octobre 2014, sur le projet de note en réponse de la société GENERALE DE SANTE.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information des initiateurs et la note en réponse de la société GENERALE DE SANTE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GENERALE DE SANTE sont applicables.

⁷ Les établissements présentateurs ont retenu 6 méthodes d'évaluation : (i) le prix d'acquisition du bloc majoritaire le 1^{er} octobre 2014, (ii) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées par rapport à une date de référence du 11 mai 2014, date de dernière cotation du titre avant l'annonce de la signature de l'accord de cession du bloc majoritaire, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2014-2017 de GENERALE DE SANTE, extrapolé jusqu'à l'exercice 2025, moyennant un taux d'actualisation de 7,1% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iv) les multiples de 7 transactions comparables identifiées dans le secteur des opérateurs de cliniques en France entre 2009 et 2014, (v) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 2 sociétés comparables du secteur des opérateurs de cliniques européens et (vi) à titre indicatif, l'objectif de cours de bourse de l'analyste suivant la valeur GENERALE DE SANTE.